

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLEMENT DE BORDEAUX - ARRET 1650

ANCIEN



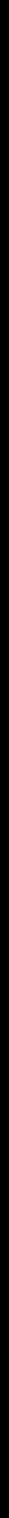
ANCIEN



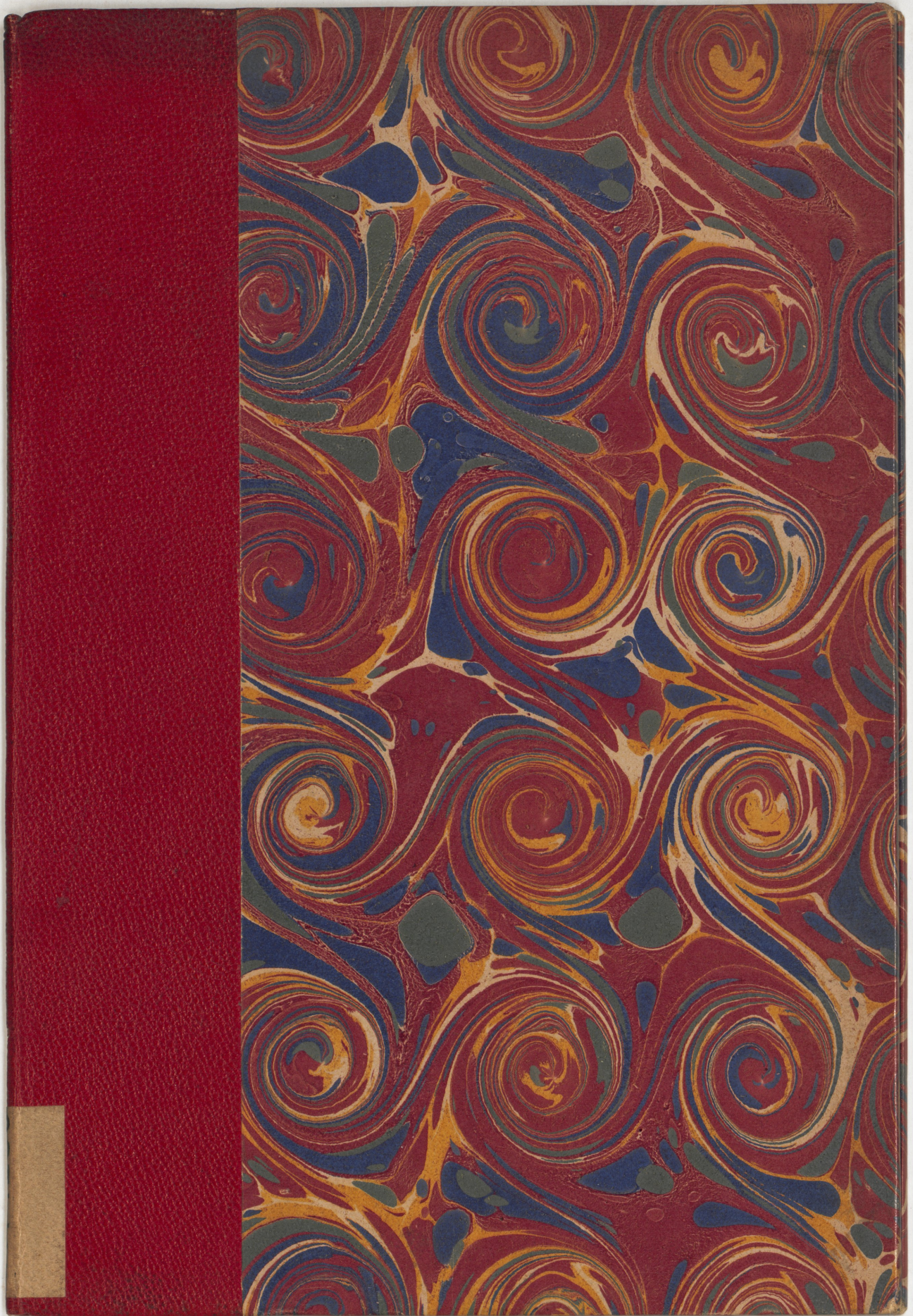
ANCIEN



ANCIEN

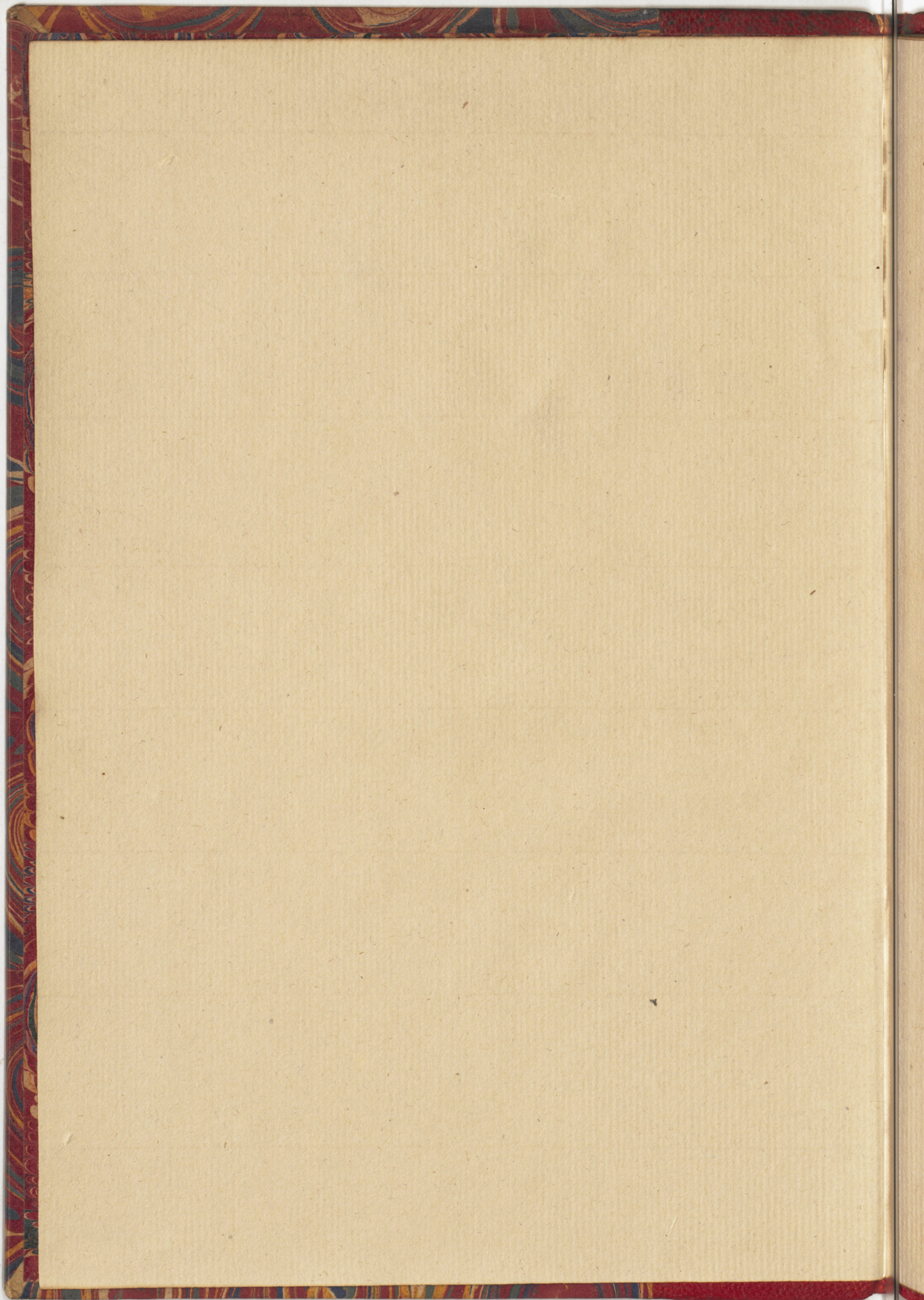


ANCIEN





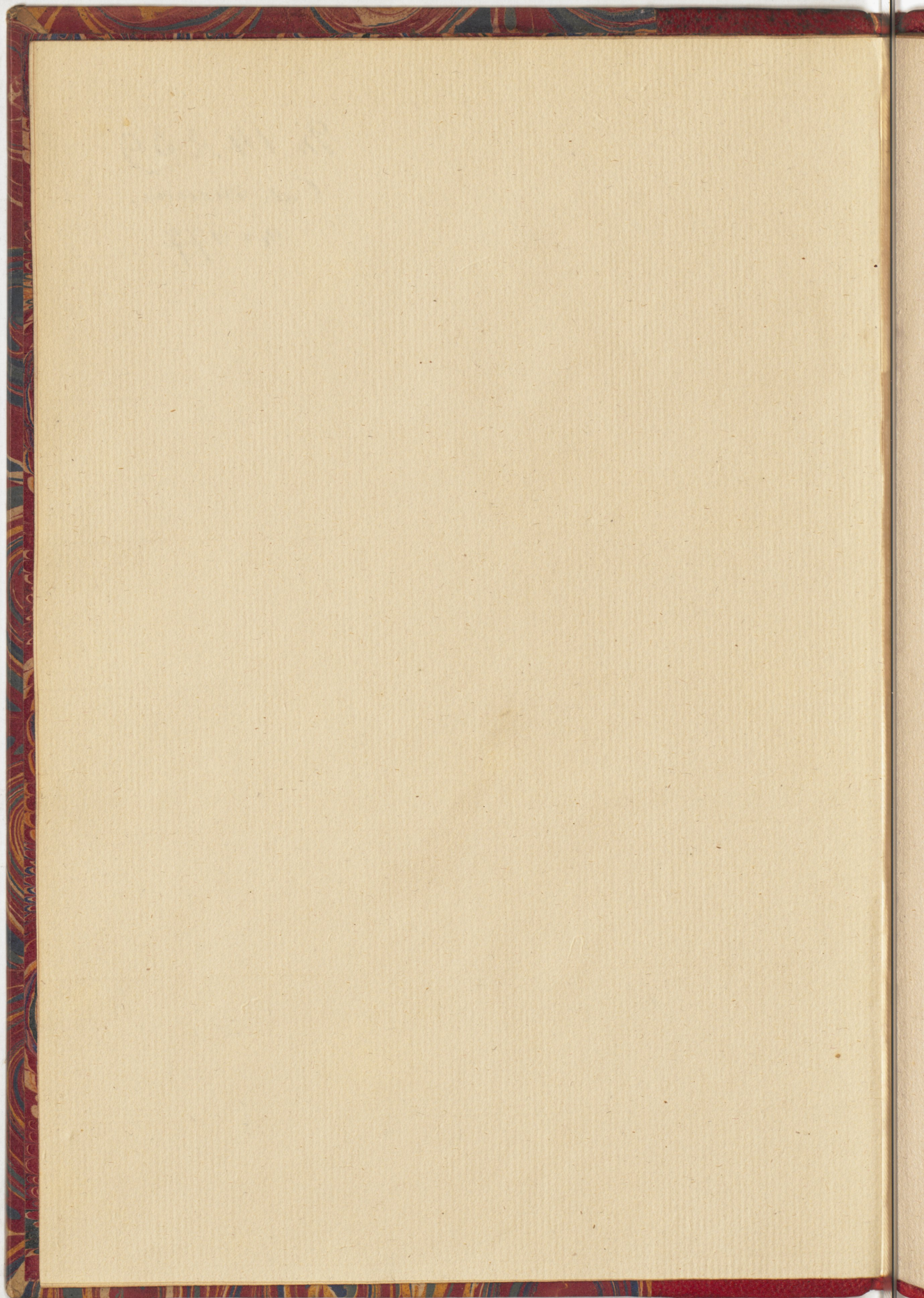




In. 14. 239

Cat. Miroau,

no 177.



ARREST³⁹ DE LA COVR DE PARLEMENT DE BOVRDEAVX.

Portant cassation des Jugemens, Condamnations & Ordonnances du sieur Foulé; Ensemble inhibitions & defences aux gens de guerre, de s'employer pour la levée des Tailles.



A PARIS,
Chez THOMAS LOZET, sur le Pont au Change
à l'Escu de France. 1650.

ARRES

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE BOURDEAUX.

Ordonnance de la Cour de Parlement de Bordeaux, en vertu de laquelle les sieurs de la Cour ont été nommés pour aller à la Ville de Bordeaux, et y faire les fonctions de Juge, et de Procureur Général, à la place de M. de la Cour, qui est décédé.



A PARIS, Chez Thomas LOZET, sur le Pont au Change, l'Esca de France. 1650.

EXTRAIT DES
Registres de Parlement.

SVR ce qui a esté representé à la Cour ;
Qu'ayant pleu au Roy d'arrester les abus
qui s'estoient glissez dans son Estat, par vn
establissement de bonnes Loix, sa Maieité
auroit accordé diuerses Lettres en forme de
Declaration, pour donner le soulagement nécessaire à ses
Sujets, & conseruer le repos & la tranquillité publique. Et
comme il n'y auoit de plus notable desordre que celui qui
estoit apporté à la distribution de la Iustice ordinaire, par des
Intendans establis dans les Prouinces pour la Iustice & Police,
& dans la leuée & imposition des deniers Royaux par des
Intendans des Finances, puis que l'vn & l'autre employ estoit
directement opposé aux Ordonnances d'Orleans, Moulins &
Blois, & à la Iurisdiction des Iuges naturels, & des Compa-
gnies Souueraines, establies pour authoriser la Iustice des
volontez du Roy, & la faire receuoir par les peuples, avec le
respect & veneration qui leur est deuë. Et que ces Intendances
& Commissions extraordinaires auoient produit des effets si
contraires au bien de la Iustice, & des preiudices si notables
à la leuée des deniers Royaux, que le Roy par sa Declaration
du dix-huictiesme Iuillet 1648. auroit reuouqué toutes Com-
missions extraordinaires, pour quelque cause & occasion que
ce fust, mesme celles d'Intendans de la Iustice, Police, & des
Finances, dans les Generalitez du Royaume, & Ordonné que
les deniers Royaux seroient imposez & leuez par les Officiers

pour ce establis, suiuant les formes portées par les Ordonnances; laquelle Declaration auroit esté confirmée par autres, portans reglement pour la distribution de la Iustice & disposition des Finances, des dernier Iuillet, & vingt-deuxiesme Octobre 1648. verifiées dans toutes les Cours Souueraines du Royaume, par lesquelles sa Majesté auroit réglé la Iurisdiction des Maistres des Requestes, suiuant l'article 33. de l'Ordonnance d'Orleans, 7. de l'Ordonnance de Moulins, 90. & 209. de celle de Blois, qui ne permettent aux Maistres des Requestes dans leurs cheuauchées, que de dresser des procez verbaux, des contreuentions qu'ils remarqueront estre faites aux Ordonnances Royaux, sans prendre aucune connoissance des matieres ciuiles ou criminelles. Ces reglemens auroient apporté quelque soulagement, & donné aux Officiers la liberté des fonctions de leurs charges, fait conceuoir à tous les Sujets du Roy, des esperances de voir les ordonnances Royaux restablies dans la vigueur de leur obseruation, & de voir esloigner des Prouinces ceux qui les auoient desolées, & qui comme Intendants, ou Commissaires extraordinaires, deschargeoient bien souuent les veritables criminels, & faisoient souffrir les innocens: Mais que depuis quelque temps, le sieur Foulé cy-deuant Intendant dans cette Prouince, y estoit de retour, & sous pretexte de la qualité d'Intendant des Finances de France, laquelle ne luy baille aucune Iurisdiction contentieuse, presuposant que la fonction de la Iustice & des Finances se trouue vnice en sa personne, par les charges de Maistre des Requestes & d'Intendant, a formé des iugemens, baillé des Ordonnances, & fait des procedures aussi extraordinaires, & pleines d'entreprise contre l'autorité desdites Declarations, & des Ordonnances Royaux, que preiudiciables au seruice du Roy & au repos du Public, ayant fait leuer les Tailles à main armée, baillé des con-

traintes solidaires pour le payement d'icelles, desolé diuer-
 ses Parroisses par des logemens de gens de guerre, employé
 les Officiers des lieux pour la conseruation desdites contre-
 uentions, & sur les desordres qu'ils ont excité dans le haut
 & bas Limosin, fait des procedures & condamnations aussi
 violentes dans la forme & dans le fonds, que entreprenan-
 tes sur l'authorité Royale, ayant baillé par ces pretenduës
 Ordonnances, mesmes par celles du 22. Feurier dernier, la
 licence aux gens de guerre, de razer, desmolir & brusler tout
 ce qu'ils pretendoient s'opposer à leurs desseins, sans qu'ils
 puissent estre recherchez, en dressant les procez verbaux
 pour leur descharge, avec liberté d'estre les accusateurs, les
 tesmoins, les iuges & les executeurs, ayant fait imprimer &
 publier cette permission, pour donner plus d'esclat au mes-
 pris qu'il fait des Declarations du Roy, que les condamna-
 tions qu'il a données sans pouuoir contre ceux qu'il a pre-
 supposez coupables de resistance & de rebellion aux gens de
 guerre, prononçant la contrainte solidaire pour les Tailles,
 establisant par deffaut, des peines de mort contre dix des
 principaux habitans de chasque Parroisse, sans les nommer
 dans l'instance ny dans la dispositiue, & dont le choix dans
 l'execution est vne chose aussi contraire aux Ordonnances
 Royaux, que fauorable pour le mesnagement à des Iuges
 interessez, la dessente des Cloches, le bannissement des Cu-
 rez & autres Ecclesiastiques, la prescription des Officiers, la
 confiscation des biens, la vaccance ordonnée des Offices &
 Benefices, les dommages & interests, les razemens des mai-
 sons & bastimens des Parroisses entieres, sont les plus com-
 munes prononciations; qu'elles ont passé iusques à des pei-
 nes, que les Ordonnances Royaux, ny les Loix les plus se-
 ueres n'ont encore introduict, Ordonnant que des Parroisses
 demeureront sans culture, condamnant tous les habitans des

Parroisses au dessus l'aage de seize ans & au dessous de soixante, à seruir par force le Roy le reste de leurs iours dans les Galeres, & ceux qui sont au dessus de soixante ans & au dessous de seize de l'un & de l'autre sexe, au bannissement perpetuel hors du Royaume. Voulant par ce moyen que les enfans qui sont encores dans le berseau, ne pouuans recevoir la peine des crimes dont ils sont incapables, portassent des marques de son entreprise, & attentat contre les Loix diuines & humaines, qu'apres auoir priué les deffailans des delays ordinaires pour l'appel à trois briefts iours, Ordonnant qu'il se feroit de iour à iour, & seroit baillé Sentence au quatriesme apres la signification iceluy comprins. Voulant encore les priuer de la grace accordée par les Ordonnances Royaux, pour les actes irreparables dans les cinq ans, il a pratiqué ce qu'il auoit permis aux gens de guerre, d'estre le Iuge & l'executeur, ayant porté le flambeau de la desolation dans diuerses Parroisses, bruslé & ruyné tous les Villages, & conuertiy vne partie du bas Limosin & le mieux peuplé, en vn desert effroyable, & priué le Roy des subuentions considerables qu'il en retireroit, lequel mal croissant de iour à autre, pourroit troubler le repos & la tranquillité publique, au grand preiudice de l'Estat, s'il ny estoit pourueu par les remedes qui seront trouuez les plus conuenables. Veu la susdite pretenduë Sentence donnée par ledit Foulé, assisté d'aucuns Officiers du Siege de Tullés, signée de Lagier Greffier, du 22. Fevrier dernier, autre Sentence portant les susdites condempnations par deffaut, razemens de maisons, & autres choses cy-dessus du 25. Fevrier, aussi signé de Lagier Greffier, copie d'autre pretenduë Sentence contre les habitans de la Parroisse S. Bonnet - Albert du premier du present mois de Mars, informations faites ce jourd'huy, de l'authorité de la Cour, à la Requête du Pro-

cureur General du Roy sur lesdites violences, Veu aussi les
 Declarations du Roy des 18. & dernier Iuillet & 22. Octo-
 bre 1648. & ouy ledit Procureur General du Roy, L A
 C O V R les Chambres assemblees a casse & casse lesdits
 pretendus Iugemens, Condemnations & Ordonnances fai-
 tes sans pouuoir, contre les termes desdites Declarations
 deuement verifiees. Fait inhibitions & deffences audit Foulé
 & tous autres Commissaires extraordinaires, de s'immiscer
 dans le ressort de la Cour à aucune fonction de Iustice Ci-
 uile ou Criminelle, & d'en prendre connoissance, à peine de
 faux, à tous Officiers des Seneschaux & Sieges Presidiaux,
 & autres Iuges, Aduocats & Graduez, d'assister à aucun iu-
 gement avec ledit Foulé, à peine de suspension de leurs char-
 ges, & telle autre que de droict, & à tous Sujets du Roy de
 le reconnoistre pour Commissaire extraordinaire dans la
 Prouince au preiudice des Declarations & Ordonnances Roy-
 aux: Declare ledit Foulé & autres Iuges qui ont assiste aus-
 dites pretenduës condamnations solidairement, responsables
 enuers le Roy, de la perte des deniers Royaux, par la desola-
 tion faite en diuerses Parroisses du Limosin, en execution des-
 dites Ordonnances, & de tous despens, dommages & in-
 terests enuers les Sujets de sa Majesté, & que tant lesdits Fou-
 lé, de Fenis Lieutenant General, Darche Lieutenant Criminel,
 Lespinasse, Riuiere & Larat Conseillers, & Dumirat Substitut
 du Procureur General audit Siege, seront assignez à compa-
 roir en personne pour respondre sur certains interrogatoires
 qui leur seront faits, à la requeste du Procureur General
 du Roy; Ensemble sur lessusdites informations, lesquelles
 seront continuees pardeuant les Commissaires à ce deputez,
 & iusques à ce, interdit lesdits Officiers en l'exercice de leurs
 charges, leur fait inhibitions de s'immiscer en icelles aussi à
 peine de faux, de nullité & cassation de procedure, de tous

depens, dommage & interests des parties. Et à mesmes peines, à tous Huissiers & Sergens de faire aucuns exploits ou executions des susdits iugemens, sauf les procedures portées d'y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra. A ces fins, Enjoint aux détenteurs d'icelles, de les porter ou enuoyer au Greffe de la Cour, à quoy faire seront contraints par corps. Et neantmoins ordonne ladite Cour que les Tailles seront leuées par les Officiers pour ce establis, conformement ausdites Declarations, sans que les gens de guerre puissent estre employez à cet effect, ny qu'il puisse estre decerné aucunes contraintes solidaires. Et qu'à la diligence du Substitut du Procureur General du Roy en la Seneschaussée de Briue, le procez sera instruit, fait & parfait iusques à iugement definitif exclusivement, à tous coupables de Rebellion & autres cas semblables, par le Lieutenant Criminel, & autres Officiers dudit siege de Briue, que ladite Cour a commis & deputez: Et leur Enjoint d'y proceder incessamment; pour lesdites procedures raportées, estre ordonné ce que de raison. Et qu'à la diligence du Procureur General du Roy, le present Arrest sera leu, publié & enregistré dans les Seneschaussées de Limoges, Briue, Tulle, & autres sieges & Iurisdicions Royales du haut & bas Limosin, & en toutes les Banlieües du ressort de la Cour ou besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & executé sur le simple Dictum, attendu la matiere dont s'agist. Enjoint à tous Officiers desdits Sieges, Iuges & Consuls des lieux, Preuosts & Vis-Seneschaux de tenir la main à l'execution, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Fait à BOVRDEAUX en Parlement les Chambres Assemblées, le dix-huictiesme jour de Mars mil six cens cinquante.

Signé DE PONTAC.

